

LE DEMOCRATE.

EUGENE A. FOIN, Redacteur.

Procès Complet DE LACENAIRE ET DE SES COMPLICES.

Interrogatoire de François.

Lacenaire déclare que le jeune homme avec lequel il devait faire le coup de la rue Montorgueil est le nommé Bâton.

M. Laput, avocat de François: Lacenaire a dit devant M. Allard qu'il avait rencontré par hasard François sur le boulevard après le coup manqué.

Lacenaire: J'ai dit cela pour ne pas compromettre Bâton qu'on ne connaissait pas alors; mais puisqu'il a été nommé, je dois dire qu'après m'être sauvé, je courus chez Bâton.

Lacenaire: Oh! farceur, va! M. le président rappelle à François toutes les circonstances de la tentative de crime commis sur le garçon de caisse Genevay.

M. le président: Naviez-vous pas dit à plusieurs témoins que vous aviez tenu entre vos mains l'instrument à l'aide duquel Lacenaire avait tué Chardon et sa mère?

M. le président: On entendra les témoins. Vous n'avez donc pas vu Lacenaire le 31 décembre?

R. Je ne lui ai vu pour la première fois que le 1er janvier.

D. N'avez-vous pas été couché chez Soumagnac, dit Magny, avec lui, le 31 décembre?

R. J'ai couché chez Magny, c'est vrai, mais je n'ai pas couché avec Lacenaire.

D. Vous avez dit dans un de vos interrogatoires: Le 31 décembre, j'ai couché chez Soumagnac avec mon ami Bâton. Or, MM. les jurés ne confondront pas le véritable Bâton, connu aujourd'hui, avec Lacenaire qui alors prenait le nom de Bâton.

(Lacenaire rit aux éclats en se tenant les côtes.)

R. Il est vrai que j'ai dit cela à M. le juge d'instruction, mais je m'étais trompé. En rappelant mes souvenirs, je suis convaincu que j'ai fait erreur. Le 31 décembre, j'ai couché chez Soumagnac, mais non avec Lacenaire.

D. Ne portiez-vous pas de longs favoris rouges, venant jusqu'à la bouche?

R. J'avais, il est vrai, des favoris rouges comme de l'écarlate, mais ils n'allaient pas jusqu'à la bouche; ils n'allaient que jusqu'à l'oreille.

D. Lacenaire vous désigne comme son complice dans la tentative d'assassinat du 31 décembre. Il dit que vous aviez des favoris rouges, et les témoins disent que l'un des assassins avait des favoris rouges. Où étiez-vous le 31 décembre?

R. J'étais à Issy, chez ma tante.

D. Ne serait-ce pas le 1er janvier que vous y avez été?

R. J'y ai été le 31 décembre, et j'y ai encore été le 1er et le 2 janvier. J'ai été pour demander des secours à ma tante.

D. N'auriez-vous pas été chez votre tante, non pour demander des secours, mais pour la voler pendant qu'on était à la noce aux Vendanges de Bourgogne?

R. C'est Lacenaire qui dit cela, mais ce sont des faussetés.

D. N'avez-vous pas été chez votre tante avec Lacenaire et Bâton?

R. Quel Bâton? (Lacenaire rit beaucoup.)

D. Non pas Lacenaire, mais le vrai Bâton, l'homme qui s'appelle Bâton et qu'on nommait Alphonse?

R. Je connais plusieurs Alphonse et deux ou trois Bâton.

M. le président: Il est résulté de la procédure (si je me trompe Lacenaire va me rectifier) que le 31 décembre vous avez dîné avec Lacenaire.

sait au-delors, je pouvais ajouter foi à ce que disait Lacenaire?

M. le président: Il n'est pas probable qu'un homme continue à vivre avec un autre qui se reconnaît coupable de crimes nombreux.

Lacenaire: C'est le 30 décembre que j'ai dit à François l'affaire du passage du Cheval-Rouge. Il me dit alors qu'il était au désespoir, proscrit par la police.

Bâton m'avait dit que c'était un homme à en tuer un autre pour 20 francs.

François: Oh! parbleu, M. Lacenaire est instruit. C'est un homme qui peut se défendre supérieurement. Il est honnête et en vendre dix comme moi, qui ne sais ni lire ni écrire. Il est homme, comme M. Allard l'a fait, à me retourner comme un gant.

Lacenaire rit aux éclats. M. le président, à François: Vous étiez à Poissy cette année, depuis l'assassinat du garçon de caisse Genevay.

François: Je n'ai pas dit cela. J'étais mécontent de quitter Poissy, où je pouvais gagner ma vie et puis je n'aimais pas à venir à Paris de brigade en brigade.

M. le président: Nous entendrons sur ce point les témoins. N'avez-vous pas volé une pendule que Lacenaire a vendue à un marchand d'habits?

François: Oh! Lacenaire peut bien me mettre ça sur le dos, avec tous les autres vols qu'il a faits, il n'a pas besoin de se gêner.

Lacenaire: Oh farceur, va! M. le président rappelle à François toutes les circonstances de la tentative de crime commis sur le garçon de caisse Genevay, circonstances rapportées avec tant de détails par Lacenaire.

François: Lacenaire dit cela; moi je dis le contraire. Est-ce que par hasard Lacenaire serait plus croyable que moi? Quand le garçon de caisse viendra, nous verrons s'il me reconnaît.

M. le président: Il ne vous reconnaît pas, il ne reconnaît pas plus Lacenaire; et cela se conçoit, à raison de l'émotion qu'il éprouvait. Mais Lacenaire qu'il ne reconnaît pas, déclare qu'il est l'un des auteurs du crime.

R. Que voulez-vous? Ce sont des mots. Je ne puis rien dire à cela. Ce ne sont pas des preuves; il faut d'autres preuves, j'espère!

D. MM. les jurés apprécieront les preuves que l'accusation leur fournira. N'avez-vous pas été avec Lacenaire chez une de vos tantes à Issy, dans l'intention de la voler?

R. C'est encore un conte de Lacenaire, un conte en l'air. Il m'a entendu parler de ma famille, et il a inventé cela.

Avril: Je demande si un détenu, nommé Grobety, que j'ai voulu faire entendre, a été assigné.

M. l'avocat-général: Nous ne l'avons pas fait assigner. Nous n'avons pas reçu à cet égard de demande. Que devait dire ce témoin Grobety?

Avril: Il devait dire que Lacenaire étant au bâtiment neuf à la Force, lui a dit qu'il n'était pour rien dans l'affaire du passage du Cheval-Rouge. Grobety qui est aujourd'hui à Melun, où il fait trois ans de détention, m'a écrit qu'il déposerait de cela si je voulais le faire venir.

Lacenaire: Je n'ai pas pu dire cela au bâtiment neuf; car, lorsque j'y étais, je n'avais pas fait de révélation à la justice.

Avril: Cela n'empêche pas, je demande qu'on entende Grobety.

M. le président: Ce ne peut être un témoin; il est sans doute condamné à une peine afflictive et infamante, et ne pourrait prêter serment.

Avril: Il peut prêter serment; il n'est point condamné à une peine afflictive; je le sais bien, puisqu'il n'est condamné qu'à trois ans. Le minimum des peines infamantes est de cinq ans.

Lacenaire, interrogé, se reconnaît coupable de tous les faux qu'on lui reproche.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain pour l'audition des témoins.

(A continuer)

Pour donner à nos lecteurs une juste idée du but et des actions du Comité de Vigilance de la Nouvelle-Orléans, nous reproduisons les pièces authentiques suivantes:

Nous publions ci-dessous la proclamation affichée dans toutes les rues de la Nouvelle-Orléans par ordre du comité de vigilance. Au moment où paraît ce numéro ce comité se compose de plus de 800 des plus respectables citoyens de la Nlle-Orléans, tous armés de carabines Minie, de bons poignards et de Colt's revolvers.

Le comité est maître depuis avant-hier de l'arsenal de l'Etat et du corps de garde du 3me district.

Au Peuple de la Nouvelle-Orléans: Déterminés à délivrer notre ville des meurtriers qui la souillent, nous avons pris temporairement charge de son gouvernement, et nous sommes prêts devant

Dieu et les tribunaux du pays à rendre compte des actes que nous allons accomplir.

Nous n'avons en vue aucun objet politique, nous adjurons tous les citoyens honnêtes, dévoués, de nous aider dans l'œuvre que nous avons entreprise.

Nous voulons, il faut que l'ordre et la sécurité renaissent parmi nous, et pour y parvenir, nous engageons nos personnes et notre honneur.

Nous infligerons un châtiment prompt et exemplaire à ceux qui sont bien connus pour avoir foulé aux pieds, violé les droits et les privilèges des citoyens, et nous ne mettrons bas les armes, que quand nous aurons obtenu ce résultat.

Que les amis de la loi et de l'ordre viennent donc à nous—Ils seront immédiatement organisés et armés.

Par ordre du Comité de Vigilance. 3 juin 1858.

Avis au Peuple ET AUX CITOYENS DE LA Nlle-ORLEANS.

Bureaux du Comité Exécutif de Vigilance, ARSENAL, 4 JUIN 1858.

Le Comité de Vigilance, qui s'était complètement organisé, qui s'était emparé et avait pris temporairement possession de l'Arsenal de l'Etat, de la Cour et de la Geôle Municipaux, ayant pour objet de délivrer la ville de la Nouvelle-Orléans des (Thugs) bien connus, notoires, des hommes hors la loi, des assassins et des meurtriers qui l'infestent, et entretenant ces vus depuis trois mois, s'engage solennellement vis-à-vis du premier magistrat de la ville, le Maire Waterman, et du Surintendant des Elections, le général Lewis, à se dissoudre, à réorganiser immédiatement le même corps, avec leur sanction légale, et à arriver, ainsi, par des moyens qu'approuve la loi, à la réalisation de leur premier dessein, savoir: purger la ville des Thugs, des hommes hors la loi, des assassins et des meurtriers. Les conditions de cette convention sont comme suit:

I.—Avant de nous dissoudre, nous serons tous assermentés, et conformément à notre organisation actuelle, comme composant une police spéciale, sous les ordres du Maire Waterman, et une police spéciale d'Élection, sous les ordres du Général Lewis, devant agir, sous son autorité, le jour de l'élection.

II.—Nous sommes autorisés à rester en corps avec la composition et l'organisation actuelle, et nous demeurerons en tranquille possession de notre position présente à l'arsenal, jusqu'à ce que nous ayons été assermentés comme police spéciale du Maire Waterman et du Général Lewis. Sitôt que cela sera praticable, nous occuperons telle autre position que nous jugerons bonne pour nous et le bien public, et à l'avenir, tous nos actes seront accomplis avec la sanction du Maire et du Surintendant des Elections, tant que nous agirons comme membres de la police de ville et d'Élection, fonctions qui dureront au moins cinq jours.

III.—Il est de plus convenu par les parties soussignées que la ville ne sera sujette à aucune dépense pour la paie ou l'entretien de la dite organisation.

Signé CHAS. M. WATERMAN, maire. JOHN L. LEWIS, Surintendant des élections. M. O. H. NORTON, C. FELLOWES, Représentant les citoyens.

J. K. DUNCAM, Président du Comité exécutif de Vigilance.

Le Drapeau de l'Ascension rapporte ce qui suit:

A. W. WARREN tué.—Dans la nuit de mardi, A. W. Warren a été tué comme il tentait de pénétrer dans l'appartement qui la veille encore, était légalement sa chambre à coucher. Vu l'ingéniosité de son mari depuis quelques années madame Warren venait d'obtenir une séparation de corps. Un gardien est placé au domicile, Warren est chassé; il revient en armes dans la soirée pour reconquérir ce qu'il prétend être encore sa propriété, il est repoussé.—Dans la nuit vers onze heures, il revient à la charge, sans armes cette fois, et comme il forçait une porte barricadée, un premier coup de fusil lui est tiré par le gardien; puis un second, qui rentre dans la partie supérieure de la poitrine et sort dans la partie inférieure.

Le gardien était dans le droit et l'hon. juge Duffel l'a honorablement déchargé en n'exigeant même pas de lui un cautionnement.

Le lendemain, vers onze heures un modeste corbillard accompagné d'une demi douzaine de personnes portait le corps à l'église catholique.

Le révérend Abbé Andrieux, en refusant à ce corps les honneurs de la sépulture, a consenti à nous donner les motifs qui l'ont ainsi fait agir.— C'est la cause de la Popinion publique.

20.—Parce qu'en rendant les honneurs funèbres aux restes de Warren,

il aurait eu l'air d'accuser le gardien qui a tué.

Plen de confiance dans le bon jugement du révérend Andrieux, nous sommes certains, si la presse fait parvenir ce fait ainsi motivé jusqu'aux pieds des hautes autorités ecclésiastiques, nous sommes certains disons-nous que cette conduite vaudra au miséricordieux curé de l'Ascension l'approbation et les félicitations de ses supérieurs.

Le corps de Warren repoussé par son église, a été inhumé dans le cimetière protestant.

COLLEGE POYDRAS. PAROISSE DE LA POINTE COUPEE. LES EXERCICES de cette institution commenceront le premier lundi de février.

Les cours des études comprendra tous ceux qui sont généralement enseignés dans les meilleurs collèges du pays, et une attention spéciale sera donnée à tout ce qui, dans le cours des études, peut avoir une importance particulière relativement aux affaires de la vie; de sorte que ceux qui auront pris leurs degrés dans cette institution, posséderont à leur entrée dans le monde, des connaissances pratiques, aussi bien que scientifiques.

La longue expérience du Surintendant actuel dans la carrière de l'enseignement, et les heureux résultats obtenus par lui, lui inspirent de la confiance, et lui donnent le droit d'assurer ceux qui voudront bien lui confier leurs enfants, qu'ils seront parfaitement satisfaits, et sous le rapport de l'étude et de l'avancement, et sous celui du confortable et du nécessaire physiques des élèves.

Nul Professeur ne sera employé comme aide s'il n'est reconnu comme étant parfaitement capable de remplir son mandat.

Les plus grandes facilités possibles seront réunies dans cette institution, pour hâter les progrès des élèves; outre tous les instruments et appareils de chimie, de philosophie et de physique, elle possède une bibliothèque choisie et complète.

Ce collège offre des facilités pour l'étude de la langue anglaise qui ne sont surpassées par celles d'aucune autre institution du pays, étant située dans une paroisse où les deux langues sont parlées avec une égale facilité.

CONDITIONS. Cours d'instruction, avec pension, blanchissage, etc., par an \$250,00 Cours d'instruction et demi pension, par an 200,00 Cours préparatoire, par an 50,00 Cours de Classiques, 75,00 Honoraires de matricule, (pour Internes seuls) 10,00 A. W. JACKSON, Président. Pointe Coupée, 30 janv-1 an.

F. ROMAND, BIJOUTIER, BAYOU SARA, L'NE.

ANNONCE respectueusement à ses anciens amis et pratiques et au public en général qu'il a racheté son Etablissement de Bijouterie, et qu'il est prêt encore, comme par le passé, à les satisfaire autant que possible.

Il a actuellement en main un Assortiment Complet de Montres et de Bijoux qu'il offre à vendre à des prix modérés, mais pour du comptant seulement.

Tout ouvrage de fabrique ou de réparation fait chez lui est garanti. 24avr.

C. G. HALE, GEOMETRE INGENIEUR ET ARPEUTEUR DE PAROISSE.

SE charge de la location de brevets de terres des Etats-Unis dans l'Etat du Missouri et le Territoire d'Iowa.

Il se charge aussi de la vente et de l'achat de terres en commission.

M. HALE a le plaisir d'annoncer à ses amis et au public, que, ayant été nommé et commissionné Arpenteur de Paroisse par la paroisse de la Pointe Coupée, par Son Excellence Robert C. Wickliffe, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, il offre ses services à ses concitoyens en cette capacité.

Son domicile est sur le bord du fleuve à quatre milles du Chemin Neuf. 10 av

Pointe Coupée, 3 avril-tds.

HENRY TENNY, CHARPENTIER et MENUISIER, BAYOU SARA, L'NE.

A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public qu'il tient constamment en main un assortiment complet de CERCEUILS METALLIQUES PATENTES DE CRANE, à son Atelier, auprès de l'écurie de M. F. H. Henshaw, à Bayou Sara.

M. DEMOUY est mon Agent pour la vente de ces cercueils, dans la paroisse de la Pointe Coupée; il en a toujours un assortiment complet en disponibilité. 10 avril H. TENNY.

H. C. MOUREY, PEINTRE ET TAPISSIER.

OFFRE ses services aux Habitants de cette paroisse, en ce qui concerne sa profession. S'adresser à l'Hotel Boudreau, Fausse Rivière. Pointe Coupée, 18 janvier 1858.

AVIS. Graugnard & Cie, AU CHEMIN NEUF, SE recommandent à leurs amis et pratiques de cette paroisse. Ils contiennent à avoir un grand assortiment de toute sorte de marchandises. Conditions et prix favorables.

AVIS. LE public est prévenu de ne pas négocier un certain billet souscrit par MM. Auguste St-Disier et Forestin Hébert, pour la somme de deux mille piastres, payable le 2 mars 1859, en faveur de Ursin Sicard, et paraphé ne s'écrit, ledit billet se trouvant d'une manière frauduleuse entre les mains de tiers. URSIN SICARD. 30avr-30d

D. STOCKING, D. L. STOCKING, Pointe Coupée, Le. Bayou Sara, L'NE. CHIRURGIENS-DENTISTES. LES Docteurs D. L. et D. STOCKING sont prêts à se rendre à l'appel de tous ceux qui ont besoin de leurs services professionnels, dans n'importe quelle partie du pays.

Le Dr. D. Stocking peut toujours être vu à la demeure de M. P. M. Moore, à la Pointe Coupée. 7ev-ly.

L'ETAT DE LA LOUISIANE. COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE—PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Dans l'affaire de la succession de Lise Greenmillon, veuve Simon Major, décédée.

CONFORMEMENT à un ordre de l'honorable Cour du Neuvième District Judiciaire, Je, soussigné, Shérif de cette paroisse, offrirai en vente publique,

samedi, le 26me jour du mois de juin 1858 à 10 heures A. M., sur les lieux autrefois habités par ladite Dame décédée, les propriétés suivantes, savoir:

ESCLAVES. Rosalie, négresse âgée d'environ 20 ans; Son enfant, Roseline, âgée d'environ 18 mois.

MEUBLES. Chevaux, mulets, vaches, meubles de maison, etc.

TERMES ET CONDITIONS. Les meubles, payables toutes sommes au-dessous de vingt piastres, comptant; toutes sommes de vingt piastres et au-dessus, payables en trois termes annuels et égaux le 1er en tout mars 1859, le 2d en tout mars 1860, et le troisième en tout mars 1861. Les acquéreurs devront fournir leurs billets avec caution solidaire portant huit pour cent d'intérêt par an après échéance jusqu'à paiement, et hypothèque spéciale réservée sur les propriétés jusqu'à paiement des billets.

SEVERIN PORCHE, Shérif, Pointe Coupée, 29 mai 1858-tds

L'ETAT DE LA LOUISIANE. COUR DU JUGE DE PAIX DU 7ME ARRONDISSEMENT—PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Sidney A. Robinson vs. Charles A. Petrovic. No. 41.

En vertu de et pour satisfaire à un writ de fi. fa., lancé dans la cause ci-dessus intitulée, et à moi adressé par l'honorable Cour du Septième District dans et pour la paroisse et Etat susdits, pour satisfaire à la demande du demandeur et aux frais, j'ai saisi et j'exposerai en vente publique, à la maison de l'honorable Jules St-Germain, à Waterloo, de cette paroisse,

mercredi, le 16me jour du mois de juin 1858, à 10 heures A. M., tous les droits, titres et intérêts que le défendeur a dans et à la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de garniture de maison. Un sofa; Deux matelats à ressort; Deux matelas en coton; Un garde-feu; Trois lavabos; Un lit d'enfant et matelats; Une carabine; Six paquets de nattes; Un paquet de tapis; Trois chevaux à sécher.

TERMES ET CONDITIONS. Comptant, avec estimation. J. A. LEBEAU, Pointe Coupée 5 juin-tds.

EPAVES. ARRETES par le soussigné, demeurant au Bayou Grosse Tête, le 30 avril dernier, les animaux ci-après décrits, savoir:

Une vache et un veau; la vache a l'oreille droite fendue, et une entaille au-dessous de la fente, et une échancrure à l'oreille gauche. Pas d'autre marque visible. Le propriétaire des dits animaux est requis par le présent de venir les réclamer et les emmener en se conformant à la loi, sans quoi il en sera disposé comme elle prescrit.

J. K. PICKETT, Pointe Coupée, 8 mai 1858-60d

L'ETAT DE LA LOUISIANE. COUR DU NEUVIEME DISTRICT, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Rosalie Greenmillon, épouse, vs. Alex. Chust, jr., son époux. No. 1993.

CETTE cause ayant été jugée ce jour d'hui, conformément à son assignation, et la demanderesse ayant dûment prouvé la justice de sa demande, et la loi et l'évidence étant en sa faveur, et contre le défendeur:

Il est, en conséquence, ordonné, adjugé et décrété que la demanderesse, Rosalie Greenmillon, ait jugement contre et recouvre de son mari, Alexander Chust, jr., la somme de cent-cinquante piastres et quatrevingt-trois cents, (\$150 93) avec cinq pour cent Fan d'intérêt, à dater de ce jugement; et il est ordonné de plus qu'elle ait hypothèque légale sur la terre et les esclaves appartenant audit défendeur, à partir du 12me jour du mois de mars 1856, pour lui assurer le paiement de sa demande susdite.

Il est de plus ordonné et décrété que ladite demanderesse recouvre l'esclave Arthémise, et que ladite esclave lui soit adjugée comme son bien paraphernal, et que la communauté qui existait ci-devant entre les deux parties susdites soit dissoute, et que la demanderesse soit autorisée à administrer ses propriétés comme femme seule, et qu'elle soit séparée de biens de son dit mari.

(Signé) ARCH'D. M. HARALSON, Juge du Neuvième District. Pointe Coupée, 12 avril 1858.

Pour copie conforme, J. B. BLANCHARD, Député Greffier. Pointe Coupée, 1 mai-30d

EPAVE. A été arrêté par le soussigné, le 20 mars, sur l'habitation de M. Lacoste, en cette paroisse un cheval baillé, de 15 paumes de hauteur, et fourbu. Pas de marque visible.

Le propriétaire du dit cheval est par le présent sommé de venir le réclamer en payant les frais, sans quoi il en sera disposé conformément à la loi.

EDWIN VIGNES. 29 mai

Mme AUBEL, MODISTE DE PARIS,

OFFRE respectueusement ses services aux Dames et aux Familles de cette Paroisse.

Mme AUBEL est domiciliée chez M. GUILLAUME KNAPS, au Chemin Neuf.

EPAVE. A été arrêté par J. A. Lebeau, à environ un mille au-dessus de Waterloo, le 6 courant, un petit mulet bai-brun, âgé de dix ans environ, ayant plusieurs taches blanches sur chaque épaule, causées par le frottement du collier, et des marques semblables sur le dos, occasionnées par la selle.

Pas d'autre marque visible. Le propriétaire dudit mulet est requis de venir le réclamer en payant les frais, sans quoi il en sera disposé conformément à la loi.

J. St-GERMAIN, Juge-de-Paix du 7me Arrondissement, Pointe Coupée, 29 mai 1858-60d

G. W. SHAW & CO., Marchands - Commissionnaires, No. 24, Rue POYDRAS, NELLE-ORLEANS.

PACHOT, ARMURIER. Rue Sun, près de l'église Méthodiste. BAYOU-SARA, L'NE.

Tient constamment en main des Fusils pour la vente. 24 avr.

S. PARR, NEGOCIANT en COMESTIBLES ET PRODUITS DE L'OUEST. BAYOU SARA, L'NE.

SIMON et LOEB

ONT l'honneur d'annoncer à leurs amis et au public qu'ils viennent de recevoir, par les derniers arrivages du Nord et de l'Europe un assortiment complet et choisi des Marchandises suivantes, Quincaillerie et Coutellerie fine; Marchandises Stiches de première qualité; Droguerie et Médicaments fins; Fayence, Porcelaine, et Verrierie assorties; Parfumerie, Comestibles et Conservees Alimentaires de choix—le tout est en vente à des prix modifiés. 10 av

L'ETAT DE LA LOUISIANE. COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE—PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Dans l'affaire de la succession de Marie Melanie Chast, décédée, épouse de Ther-ville Sicard.

CONFORMEMENT à un ordre de l'honorable cour du neuvième district judiciaire, je, soussigné, Shérif de cette paroisse, offrirai en vente publique

mercredi le 30me jour du mois de juin 1858, à 10 heures A. M., à la maison de cour, les propriétés suivantes, savoir: ESCLAVES. William, nègre âgé d'environ 45 ans. Gustine, négresse, âgée d'environ 25 ans, et ses trois enfants: Joséphine, âgée de 8 ans. Rosella, âgée de 6 ans, et Nicolas, âgé de 4 ans.

CONDITIONS DE LA VENTE. Dix pour cent du prix de l'adjudication payable comptant, et la balance à trois termes annuels et égaux, en tout mars 1859, 1860 et 1861.

Les acquéreurs devront fournir leurs billets avec caution solidaire, portant huit pour cent d'intérêt par an après échéance jusqu'à paiement et hypothèque spéciale, réservée sur les propriétés jusqu'à final paiement des billets faits, à l'ordre de la tutrice.

SEVERIN PORCHE, Shérif, Pointe Coupée, 29 juin 1858-tds

PACHOT, GUN MAKER, Sun Street, Near the Methodist Church, Bayou Sara, La.

Ready made Guns kept on hand for sale April 24, 1858.

C. G. HALE, PARISH SURVEYOR, Pointe Coupée.

WILL LOCATE Land Warrants in Missouri or Iowa, in first-rate U. S. Land. Will buy and sell land on commission.

Residence on the River, 4 miles above the New Road. February 13, 1858.

G. W. SHAW & CO., Commission & Forwarding Merchants, No. 24 Poydras Street, New Orleans, May 1, 1858.

COASTPACKET—THE BELLA DONNA, Capt. W. McComb, leaves New Orleans every Saturday, at 5 o'clock for Donaldsonville, Plaquemine, Baton Rouge, Pert Hudson, Bayou Sara, Williamsport, Fausse Rivière, and all intermediate landings; returning leaves Bayou Sara every Wednesday morning, on the arrival of the railroad cars from Woodville.

Particular attention will be paid to the receiving and landing of passengers and freight, at all hours during the day and night.

HOLMES & CLAUS, Agents. No. 14 Tchoupitoulas Street. Taken Up. On the 20th of March, by the undersigned, Mr. Lacoste's place, in this parish: A DUN HORSE, 15 hands high, and badly shod. No perceptible marks. The owner is requested to come forward, with property, pay charges and take him away, otherwise he will be disposed of according to law. May 22d 1858. EDWIN VIGNES